

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.186 du 29 janvier 2003

A.125.205/VIII-3165

En cause : **DE KERPEL** Christophe,

Bergestraat 22
1730 Asse,

contre :

la Zone de Police de Bruxelles-Capitale - Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 août 2002 par Christophe DE KERPEL, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 11 juin 2002 par laquelle le collège de police de la Zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la révocation;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2003 à 10.00 heures;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre à trois membres;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOLZAPFEL, loco Me VAN AELST, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me VAN DE GEHUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 13 novembre 2000, le requérant pose sa candidature à la fonction d'auxiliaire de police à Ixelles; il précise qu'il ne peut joindre un certificat de bonnes vie et moeurs parce qu'il vient de changer de domicile, mais que ce certificat «ne saurait tarder». Ce certificat sera transmis le 6 novembre 2001.

2. Par décision du 19 avril 2001, le conseil communal d'Ixelles admet le requérant en qualité d'aspirant auxiliaire de police à partir du 26 mars 2001. L'intéressé prête serment le 28 juin 2001.

3. Le 6 novembre 2001, le requérant est interrogé dans le cadre d'une audition administrative. Il déclare à cette occasion qu'il a oublié de déposer le certificat de bonnes vie et moeurs. Il déclare également qu'il doit comparaître comme prévenu devant le tribunal correctionnel le 12 novembre 2001 et donne sa version des faits pour lesquels il est poursuivi.

4. Le certificat de bonnes vie et moeurs qu'il produit mentionne deux condamnations pour défaut d'assurance.

5. Une décision du bourgmestre de la commune d'Ixelles du 12 décembre 2001 suspend le requérant provisoirement pour quatre mois, avec une retenue de traitement de 25%.

6. Dans un rapport introductif notifié au requérant par lettre du 19 mars 2002, le bourgmestre de la commune d'Ixelles lui fait savoir qu'il est envisagé de prendre à son encontre la sanction lourde de la révocation et l'informe de ses droits.

7. Par un acte du 6 mai 2002, le collège de police de la zone de Bruxelles-Capitale -Ixelles propose d'infliger au requérant la sanction de la révocation. La lettre qui l'informe de cette proposition attire son attention «sur l'opportunité offerte par l'article 51bis [de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire du personnel des services de police] d'introduire une requête en reconsidération de cette décision par lettre recommandée adressée au conseil de discipline dans les dix jours suivant cette notification ». Au moment où cette décision est prise, le collège de police n'était pas en possession du mémoire établi pour le requérant le 26 avril 2002 après la notification du rapport introductif.

8. A la suite de cette notification, un échange de correspondance a lieu entre le conseil du requérant et le collège de police à propos du mémoire qui pouvait être déposé dans les trente jours de la notification du rapport introductif. Dans une lettre datée du 30 mai 2002, le conseil du requérant précise notamment à quelle date et dans quelles circonstances ce mémoire a été déposé.

9. Le 11 juin 2002, le collège de police prend la décision suivante qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée :

« ...

Vu votre mémoire du 26/04/2002 (...);

Vu l'absence de requête en reconsidération;

En notre qualité d'autorité disciplinaire supérieure, nous vous infligeons la sanction disciplinaire lourde de la révocation».

10. Par une lettre du 22 juin 2002, le conseil du requérant prend note de la décision faisant mention de l'absence de requête en reconsidération et, se référant à sa lettre du 31 (lire 30) mai 2002, invite le collège de police à revoir son point de vue;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier d'office la recevabilité de la demande au regard de l'obligation d'épuiser les voies de recours organisées avant de saisir le Conseil d'Etat;

Considérant que la loi du 31 mai 2001 modifiant la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, publiée au Moniteur belge du 19 juin 2001, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, insère dans la loi du 13 mai 1999 précitée un article 51bis rédigé comme suit :

" Art. 51bis. Le membre du personnel auquel une sanction disciplinaire lourde est proposée peut introduire une requête en reconsidération de cette décision, par lettre recommandée adressée au conseil de discipline, dans les dix jours suivant la notification visée à l'article 38sexies, alinéa 1^{er}. Une copie est adressée à l'autorité supérieure par le conseil de discipline";

que l'article 38sexies, alinéa 1^{er}, dispose comme suit :

" Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire supérieure communique sa décision par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, au membre du personnel concerné. La décision peut être soit qu'elle a décidé de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, soit qu'elle a décidé de prononcer l'une des sanctions disciplinaires légères soit qu'elle a décidé de proposer l'une des sanctions disciplinaires lourdes. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 38quater (délai imparti à l'agent pour déposer un mémoire après réception du rapport introductif) et mentionne le droit pour l'intéressé d'introduire une requête en reconsidération à l'encontre de la proposition de sanction disciplinaire lourde auprès du conseil de discipline, conformément à l'article 51bis";

qu'aux termes de l'article 51ter de la même loi, la procédure de requête en reconsidération suspend l'exécution de la décision notifiée conformément à l'article 38sexies, alinéa 1^{er};

que les articles 52, 53 et 54, de la loi du 13 mai 1999, modifiés par la loi du 31 mai 2001, portent :

" Art. 52. Le conseil de discipline rend son avis à la majorité de ses membres. Cet avis motivé comporte:

- 1^o l'exposé des faits et leur imputation au membre du personnel concerné;
- 2^o la réponse à la question de savoir si les faits constituent une transgression disciplinaire au sens de l'article 3, s'ils sont considérés comme établis;
- 3^o la proposition de renoncer à appliquer une sanction, la proposition d'infliger une sanction lourde ou la proposition d'infliger une sanction légère.

Le conseil de discipline peut proposer une autre qualification aux faits que celle donnée dans le rapport introductif, ainsi que proposer une autre sanction que celle proposée initialement par l'autorité disciplinaire supérieure.

Art. 53. L'avis du conseil de discipline est notifié, dans les trente jours de la clôture des débats, au membre du personnel concerné et à l'autorité disciplinaire supérieure. Si aucun avis n'est communiqué dans le délai prescrit, le président doit transmettre alors le dossier sans délai pour décision à l'autorité disciplinaire supérieure.

Art. 54. Lorsque l'autorité disciplinaire envisage de s'écarter de l'avis, elle doit en indiquer les raisons et les porter, avec la sanction envisagée, à la connaissance de l'intéressé. Ce dernier peut remettre un mémoire dans les dix jours de la notification, à peine de déchéance";

Considérant que la même loi règle la composition du conseil de discipline, ainsi que la procédure à suivre pour l'examen des requêtes en reconsidération; que ces dispositions sont de nature à sauvegarder les droits de l'agent en ce qu'elles prévoient le droit de se faire assister d'un défenseur de son choix, de consulter le dossier disciplinaire, de demander l'audition de témoins, de déposer des pièces, la contradiction des débats et la possibilité d'enquête complémentaire;

Considérant que le caractère organisé du recours en reconsidération auprès du conseil de discipline découle des dispositions précitées; qu'il est renforcé par le fait que, dans les cas où elle envisage de s'écarter de l'avis de ce conseil, l'autorité doit en indiquer les raisons et donner à l'agent une nouvelle occasion de s'exprimer;

Considérant que le requérant admet qu'il n'a pas introduit de recours en reconsidération auprès du conseil de discipline mais explique cette abstention en faisant valoir que la procédure devait être reprise au stade de la proposition de sanction puisque, lorsqu'il a émis cette proposition, le collège de police n'était pas en possession du mémoire déposé le 26 avril 2002;

Considérant que cet argument ne peut être retenu; qu'il pouvait être formulé dans un recours en réformation; que la lettre du 30 mai 2002 ne peut être assimilée à un tel recours;

Considérant que faute d'avoir exercé au préalable le recours en réformation organisé par la loi, le requérant n'est pas recevable à postuler la suspension de l'exécution de la décision de le révoquer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.